



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 98
(1999, chapitre 79)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques

Présenté le 9 décembre 1999
Principe adopté le 14 décembre 1999
Adopté le 14 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre à la Régie de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur d'un quadrilatère déterminé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Projet de loi n° 98

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. La Régie a également pour objet de réaliser la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations mobilières et immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par les rues Saint-Jacques, Peel, de la Montagne et Notre-Dame Ouest, sur le territoire de la Ville de Montréal, et composé des lots deux mille trente-huit, deux mille quatre cent trois et deux mille quatre cent quatre du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) circonscription foncière de Montréal. ».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.